



Québec, le 24 juillet 2017

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Préparations congelées
N/Réf. : 16-036005-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement aux produits *****.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et de notre conversation téléphonique, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre entreprise vend des préparations congelées appelées *****.
2. Les préparations congelées sont vendues aux consommateurs par le biais d'Internet et dans certaines salles d'entraînement. Les préparations congelées ne sont pas offertes dans les commerces au détail.
3. Ces préparations congelées contiennent des fruits entiers, des légumes, des noix et des ingrédients dits « super-aliments ». Il n'y a pas d'additifs et les produits contiennent des ingrédients naturels entiers.
4. *****
5. Chaque préparation congelée est vendue dans un sac fermé hermétiquement. Le sac contient l'ensemble des ingrédients, qui sont précoupés.
6. Tout ce que le consommateur devra faire pour consommer la préparation congelée est de sortir la préparation du congélateur, de mettre les ingrédients contenus dans le sac dans un mélangeur, d'ajouter de l'eau ou un autre liquide, puis de malaxer.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les préparations congelées sont des fournitures détaxées conformément à l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et à l'article 177 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable dans la province dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures prévues aux alinéas a) à r).

À la suite de l'analyse des informations soumises, nous concluons que la fourniture des préparations congelées est détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA. En effet, les préparations congelées constituent des ingrédients permettant de préparer un autre produit. La fourniture de ces préparations congelées est détaxée puisqu'elle n'est visée par aucune exclusion prévue à cet article.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veuillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques